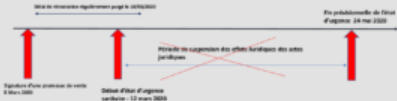


Promesse de vente, délai de rétractation :

« Un client nous demande : Pour une signature d'une promesse de vente avant l'état d'urgence sanitaire, qu'en est-il du délai de rétractation ? »



L'ordonnance n°2020-477 est venue interpréter le système mis en place par l'ordonnance n°2020-391 du 25 mars 2020, le délai de suspension ne joue pas pour les délais de réflexion et de rétractation. Les promesses subissent donc leur cours normal depuis la déclaration de l'état d'urgence.

ATTENTION : l'ordonnance ne prolonge pas les délais des conditions suspensives (condition de financement bancaire, les parties doivent absolument être en mesure de programmer des délais de réalisation des conditions et de signature de la vente).